

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

N° 30-09 AI

**ARRETE du 28 mai 2009
prescrivant la mise en œuvre de mesures et études complémentaires à la Société
EDF – Etablissement de DIRINON**

**LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V- titre I, partie réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 63-81-A du 15 mai 1981, n°4-05-AI du 27 janvier 2005 et n°66-05-AI du 7 décembre 2005, autorisant et réglementant la centrale thermique exploitée en Zone d'Activités de Lannuzel à 29460 DIRINON par EDF – 2, Rue Louis Murat 75008 PARIS ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le complément à l'étude de dangers transmis par EDF au Préfet le 8 septembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 avril 2009 ;

Considérant que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée apporte des évolutions relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables ;

Considérant que les modifications techniques évoquées par la circulaire sont de nature à améliorer le niveau de sécurité du site et donc à réduire les zones d'effets, et qu'elles doivent à ce titre être mises en œuvre au plus tôt ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures techniques identifiées par la circulaire concourt à la réduction des risques à la source et permet de s'affranchir du risque lié à la montée en pression d'un bac pris dans un incendie ;

Considérant qu'à ce jour EDF n'a pas apporté d'élément tendant à démontrer l'éventuel caractère économiquement inacceptable de ces mesures et que dès lors, rien ne s'oppose à leur mise en œuvre ;

Considérant que EDF n'a formulé aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}

La Société EDF pour son établissement de DIRINON, est tenue, de réaliser une étude pour identifier les mesures permettant d'éviter la montée en pression d'un bac pris dans un incendie.

Article 2

L'étude sera produite dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Cette étude proposera un planning, d'un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mise en œuvre des mesures identifiées à l'article 1 permettant d'éviter la montée en pression d'un bac pris dans un incendie.

Article 3.

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de DIRINON, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 28 mai 2009.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jacques WITKOWSKI.